

Décision n° 2018-035/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° PCTB0110.3BSG, conclu le 02 septembre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Consortium NCK International INC pour le financement du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-2288/PM/CAB du 02 octobre 2018 du Premier Ministre, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 03 octobre 2018 sous le n°036 , aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° PCTB0110.3BSG, conclu le 02 septembre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Consortium NCK International INC, pour le financement du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) ;
- Vu** l'Accord de prêt n° PCTB0110.3BSG susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2288/PM/CAB du 02 octobre 2018, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 03 octobre 2018 sous le n° 036, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

